

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 26 mai 2008**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mme Laurence SCHELLENS,
MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT, *Echevins* ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFE,
Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX,
Mme Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER,
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, *Conseillers communaux* ;

Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusées : Mme Dominique THOMAS, Echevine.
Mme Marie-Christine ROMAIN, Monique ERHARD *Conseillères*
communales.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal **du 28 avril 2008 – Séance publique – Approbation –** **Décision à prendre :**

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2^{ème} Division - 2^{ème} Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS concernant un courrier reçu de Monsieur Salvatore NICOTRA relatif, notamment, à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA demandant de pouvoir faire des observations sur la rédaction du procès verbal de la réunion précédente durant toute la séance et de ne pas, par conséquence, soumettre ce point au vote en début de séance ;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS répliquant que le procès verbal de la réunion précédente faisant l'objet d'un point de l'ordre du jour soumis au vote, les Conseillers peuvent formuler leurs observations sur la rédaction de celui-ci, de sorte que l'objectif du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est atteint et même plus puisque l'on ne se contente pas de considérer le procès verbal comme approuvé en l'absence de remarque, cette approbation faisant l'objet d'un point de l'ordre du jour et d'un vote ; que Monsieur Salvatore NICOTRA fasse cependant des remarques jusqu'à la fin de la séance s'il le souhaite.

2. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal :

Vu les ordonnances de police reprises ci-après ;

- CS 067291/08/La,
- CS 067288/08/La,
- CS 067307/08/La,
- CS 067292/08/La,
- CS 067286/08/La,
- CS 067287/08/La,
- CS 067289/08/La,
- CS 067290/08/La,
- CS 067169/08/La,
- CS 067170/08/La,
- CS 067171/08/La,
- CS 067185/08/La,
- CS 067173/08/La,
- CS 067174/08/La,
- CS 067167/08/La,
- CS 067168/08/La,
- CS 067172/08/La,
- CS 066966/08/La,
- CS 066791/08/La,
- CS 066767/08 D.C.,
- CS 066761/08 D.C.,
- CS 066765/08/La,
- CS 066792/08/La,
- CS 066771/08 D.C.,
- CS 066771/08 D.C.,
- CS 066766/08 D.C.,
- CS 066763/08 D.C.,
- CS 066764/08 D.C.,
- CS 066768/08/De

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances ;
Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;
PREND connaissance des ordonnances de police reprises ci-dessus.

3. Information – Transfert du siège social de l'Intercommunale I.C.D.I. à la rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET:

Courrier reçu de Monsieur Franz BADARD, Directeur Général de l'Intercommunale I.C.D.I., souhaitant porter cette décision à la connaissance du Conseil communal de la Ville de Fleurus.

Ce transfert a été décidé lors de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2007 de l'I.C.D.I. et publié au Moniteur Belge.

Transfert du siège social : rue de la Vieille Place, 51 à 6001 MARCINELLE vers la rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

PREND CONNAISSANCE

4. Information – Cahier spécial des charges « Portefeuille Assurances » :

Considérant que le Collège communal réuni en séance le 3 avril 2008 a émis un avis favorable sur l'approbation du démarrage de la procédure et de la publication du cahier spécial des charges « Portefeuille Assurances » ainsi qu'à l'approbation du démarrage de la procédure et de la publication ;

Considérant que le cahier spécial des charges « Portefeuille Assurances » a été transmis à la DGPL, organisme de tutelle générale, pour approbation le 17 avril 2008 ;

Vu le courrier de la Région Wallonne, reçu à la Ville le 29 avril 2008, informant que le délai de tutelle générale imparti pour statuer expire le 19 mai 2008 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend M. Philippe SPRUMONT demandant qu'une copie du document soit envoyée à chaque chef de groupe ;

PREND CONNAISSANCE :

Du cahier spécial des charges « Portefeuille Assurances » ci-annexé.

5. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement de Madame Marie-Christine ROMAIN, démissionnaire :

Vu la lettre de démission de Madame Marie-Christine ROMAIN du 06 avril 2008 reçue à la Ville de Fleurus le 08 avril 2008 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2008 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Marie-Christine ROMAIN en sa qualité de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la Liste 3 : PS des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial, en date du 09 novembre 2006, suites aux élections communales du 08 octobre 2006 ;

Attendu que le 1^{er} suppléant de ladite liste est Monsieur DEBIESME Daniel François Gilbert Ghislain, de nationalité belge, né à Couillet, le 02 juillet 1960 et domicilié à la rue des Couturelles, 59 à Wanfercée-Baulet et exerçant la profession de Proviseur ;

Vu le courrier du 14 avril 2008 adressé à Monsieur Daniel DEBIESME en date du 21 avril 2008 par envoi recommandé avec accusé de réception ;

Vu la lettre de candidature de Monsieur Daniel DEBIESME datée du 23 avril 2008 et reçue le 28 avril 2008 ;

Vu la convocation écrite, remise à domicile le 16 mai 2008 et confirmée, par pli recommandé avec accusé de réception, déposé à la poste le même jour, invitant Monsieur Daniel DEBIESME à assister à la réunion du Conseil communal du 26 mai 2008 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que Monsieur DEBIESME Daniel ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus dans les articles L4142-1 et suivants, L 1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il réunit encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises ;

Les pouvoirs de Monsieur Daniel DEBIESME en qualité de Conseiller communal sont validés.

Monsieur Daniel DEBIESME prête entre les mains du Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Il en est donné acte à l'intéressé, qui est déclaré installé et prend séance.

Monsieur Daniel DEBIESME achèvera le mandat de Madame Marie-Christine ROMAIN, démissionnaire.

Conformément au Chapitre 1^{er} du Règlement d'Ordre Intérieur, le Conseil communal arrête comme suit, le tableau de préséance :

Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre;

Pol CALET, Echevin

Alain VAN WINGHE, Echevin

Mesdames Dominique THOMAS, Echevine

Laurence SCHELLENS, Echevine

Messieurs Philippe FLORKIN, Echevin,

Francis PIEDFORT, Echevin,

Messieurs Francis LORAND, Conseiller communal,

Philippe SPRUMONT, Conseiller communal,

Eugène DERMINE, Conseiller communal,

Madame Isabelle DRAYE, Conseillère communale,

Messieurs Eric PIERART, Conseiller communal,

Bernard JONCKERS, Conseiller communal,

Claude MASSAUX, Conseiller communal,

Madame Renée COSSE, Conseillère communale,

Messieurs Ismaïl ABOUHAFES, Conseiller communal,

Olivier HENRY, Conseiller communal,

Christian COURTOY, Conseiller communal,

Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal,

Madame Jacqueline SCHIETTECATE, Conseillère communale,

Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal,

Madame Annick GUILLAUME, Conseillère communale,

Messieurs Hugues WAUTHY, Conseiller communal,

Salvatore NICOTRA, Conseiller communal,

Hervé FIEVET, Conseiller communal,

Madame Monique ERHARD, Conseillère communale,

Monsieur Daniel DEBIESME, Conseiller communal

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera transmis à la Région Wallonne - Direction Générale des Pouvoirs Locaux, A l'attention de Monsieur VERLAINE, Inspecteur Général, rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES.

6. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur le stationnement à la rue Moulin Naveau à Fleurus – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à Fleurus, rue Moulin Naveau ;
Considérant qu'en réglementant le stationnement, la vitesse sera ralentie ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative aux objectifs de ce règlement complémentaire ;
Monsieur le Président suspend la séance ;
ENTEND Monsieur J-Ph. KAMP précisant qu'il s'agit d'un stationnement alternatif destiné à réguler des problèmes de vitesse ;
Monsieur le Président rouvre la séance ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : Dans la rue Moulin Naveau à Fleurus, le stationnement des véhicules est organisé suivant le plan ci-joint.
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa et E9a.
Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

7. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur le placement de lignes axiales entre coussins berlinois à Wanfercée-Baulet, rue Queue d'Elmez et rue O.P. Gilbert – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que de nouvelles habitations vont être érigées dans la rue Queue Delmez à Wanfercée-Baulet ;
Considérant que la zone d'évitement se trouve face à ces nouvelles constructions ;
Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;
Considérant que pour matérialiser la zone 30, deux fois deux coussins berlinois vont être placés sous lignes axiales ;
Considérant qu'il faut réglementer ces lignes ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX demandant de vérifier les coussins berlinois, notamment à la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, les mesures réglementant la zone d'évitement constituées de marques au sol sise dans le carrefour formé par les rue Queue Delmez et O.P. Gilbert sont abrogées et le marquage effacé.

Article 2 : A Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue Queue Delmez et O.P. Gilbert, la circulation des véhicules est réglementée suivant le plan joint.

Article 3 : Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la création d'une zone d'évitement à la rue des Culées à Wanfercée-Baulet – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des zones d'évitement afin de ralentir la vitesse des usagers à Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue des Culées ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant que cette voirie est en partie sur Fleurus et sur Sambreville ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT demandant si les travaux n'avaient pas déjà été effectués ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur J-Ph. KAMP précisant que les travaux auxquels fait allusion Monsieur Philippe SPRUMONT ont été exécutés plus loin dans la même rue et renvoyant au plan ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans la rue de la Brasserie à Sambreville et la rue des Culées à Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, des zones d'évitement striées, disposées en chicane et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies le long du n°20 rue de la Brasserie et le long du n°11 de la rue des Culées. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la rue Emile Zola.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la création d'un rétrécissement de chaussée à Wanfercée-Baulet, rue Mangon – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, rue Mangon ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant que cette voirie est en partie sur Fleurus et sur Sambreville ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans la rue Mangon à Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, la circulation est organisée suivant le plan ci-joint.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à la chaussée de Charleroi, à Fleurus, le long de l'habitation portant le n°459 – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que Monsieur MICHAUX Richard satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant que la voirie est nationale;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : A 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 459, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

11. Règlement complémentaire du Conseil communal portant sur le stationnement du 1er décembre au 31 mars à Wanfercée-Baulet, route de Wanfercée-Baulet, sur son tronçon compris sur une distance de 20 mètres le long du quai de chargement – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il faut garantir l'accès au quai de chargement, pour les services d'hiver, à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, route de Wanfercée-Baulet ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale (M.E.T.) ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant qu'il s'agit en fait du bâtiment du Service « TRAVAUX » ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Du 1^{er} décembre au 31 mars à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, route de Wanfercée-Baulet, tronçon compris sur une distance de 20 mètres le long du quai de chargement du numéro 2, le stationnement est interdit sur la voie publique côté de la numérotation paire.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 + « du 1^{er} décembre au 31 mars » + Xc « 20 mètres ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M.DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

12. Achat d'une batterie complète (une batterie, un tabouret, un jeu d'étouffoirs) pour l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus - Projet – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'une des batteries utilisées par l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus datant de 1976 ne correspond plus aux attentes des professeurs et élèves ;

Attendu que dès lors, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'une nouvelle batterie complète (une batterie, un tabouret, un jeu d'étouffoirs) pour l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet " Achat d'une batterie complète (une batterie, un tabouret, un jeu d'étouffoirs)", le montant estimé s'élève à la somme de 1.116 € hors TVA ou 1.350 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 734/74451 en dépenses;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat d'une batterie complète (une batterie, un tabouret, un jeu d'étouffoirs)".

Le montant est estimé à 1.116 € hors TVA ou 1.350 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 734/74451 en dépenses.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

13. Achat de deux armoires frigorifiques à installer dans les locaux du Château de la Paix à Fleurus - Projet – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que lors des diverses manifestations organisées au Château de la Paix à Fleurus, les Services communaux ont recours à la location de matériel de réfrigération ;

Attendu que dès lors, afin réduire les coûts de fonctionnement de l'Administration communale, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de deux armoires frigorifiques à installer dans les locaux du Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet " Achat de deux armoires frigorifiques à installer dans les locaux du Château de la Paix à Fleurus ", le montant estimé s'élève à la somme de 2.500 € hors TVA ou 3.025 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 10403/74198.2008 en dépenses;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet " Achat de deux armoires frigorifiques à installer dans les locaux du Château de la Paix à Fleurus ". Le montant est estimé à 2.500 € hors TVA ou 3.025 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 10403/74198.2008 en dépenses.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

14. Information - Problématique du stationnement dans certaines rues du centre de Saint-Amand et notamment à la rue Maroye suite à l'approbation du règlement complémentaire du Conseil communal du 17 décembre 2007 :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant son souhait d'aborder cette problématique afin de dresser le bilan suite aux interventions de certains riverains lors du précédent Conseil communal et à la rencontre citoyenne qui a suivi ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS rappelant l'historique du dossier, à savoir :

- mai 2007 : quelques habitants sollicitent un rendez-vous avec le Bourgmestre pour aborder un problème de vitesse dans ces rues de Saint-Amand ;
- Il s'en suit une intervention des services de mobilité et de police qui procèdent à une analyse de terrain et rencontrent les riverains concernés ;
- le 17 décembre 2007 : le règlement complémentaire est approuvé à l'unanimité au Conseil communal ;

Un nouveau règlement complémentaire modificatif sera prochainement présenté ;

Toutefois, Monsieur Jean-Luc BORREMANS insiste pour que seul l'intérêt général soit pris en compte lors des séances du Conseil communal et que l'on évite les débordements consistant à défendre des intérêts particuliers ;

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET déposant les photos d'un accident s'étant précisément produit à Saint-Amand ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS concluant que la preuve est ainsi faite que le Conseil communal a eu raison d'intervenir pour régler les problèmes de vitesse ;

PREND CONNAISSANCE.

15. ATL/ Accueil extrascolaire – Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) – Décision à prendre :

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que le 4 décembre 2007, la Commission de l' »Office de la Naissance et de l'Enfance a accueilli favorablement la nouvelle composition de la Commission communale de l'Accueil de la Ville de Fleurus (CCA) ;

Attendu qu'il est maintenant impératif qu'un Programme de Coordination Locale pour l'Enfance soit développé sur le territoire de notre commune ;
Attendu qu'une première proposition avait été soumise à la Commission d'agrément du 6 février 2007 mais n'avait pas été retenue sur base de l'article 23, alinéa 2 du Décret ATL du 03/07/2003 ;
Attendu qu'une nouvelle proposition a été élaborée sur base des observations émises par la Commission d'agrément et approuvée par la CCA en sa séance du 6 mai 2008 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le Programme CLE ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

16. I.E.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2008 – Projet NETWAL – Approbation – Décision à prendre :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 25 juin 2008 ;

Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/54/CA du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et de sa transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et au statut fiscal des producteurs d'électricité, complétée par la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié à ce jour et tous ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'ensemble des exigences légales et réglementaires, tant européennes que belges et wallonnes, ont été appliquées par les intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et transposées dans leurs statuts ;

Que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes ;

Que, pour autant, cette particularité est conforme aux exigences dites d'un bundling, à savoir de scinder, par des entités juridiques distinctes, les activités de producteur et de fournisseur, d'une part, et les activités de gestionnaire de réseaux, d'autre part ;

Que, néanmoins, pour renforcer davantage et s'il le fallait encore l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'Electrabel à cette société ;

Considérant qu'en mars 2008, ces discussions entre Intermixt et Electrabel ont abouti à un accord intitulé Mémoire d'Understanding et, ensuite, à la rédaction des divers textes permettant de mener à bien ce projet intitulé «NETWAL » ;

Considérant que le projet « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ;

Que le projet « NETWAL » et la future filiale qui en découlera s'appuient sur des principes de gouvernance d'entreprise forts et qui offrent les meilleures garanties de sérieux et d'efficacité ;

Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

1. le Mémoire d'Understanding entre Intermixt et Electrabel ;
2. les statuts de la société NETWAL ;
3. la charte de gouvernance d'entreprise de la société « NETWAL » ;
4. la convention d'associés entre Electrabel et les GRD mixtes wallons relative au projet « NETWAL » ;
5. la convention de cession de parts sociales ;
6. le projet de modification des statuts de l'intercommunale ;

Comme partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les décisions à prendre par l'assemblée générale forment un tout indissociable puisqu'il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETWAL entre Electrabel et les représentants du secteur public, d'accepter de prendre une participation au capital de la société NETWAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs (statuts et charte de gouvernance d'entreprise, convention d'associés entre Electrabel et les gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons et convention de cession de parts sociales) et de prévoir la mise en oeuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels de l'intercommunale à la future mission de NETWAL, et, *in fine*, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière de l'intercommunale à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT demandant ce que le projet apporte ?

ENTEND Madame Angélique BLAIN précisant que l'objectif du projet est un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que Madame Dominique THOMAS, Administrateur d'I.E.H., prendra contact avec Monsieur Philippe SPRUMONT afin de lui apporter plus de précisions ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil décide, comme formant un tout indissociable, d'approuver :

- de prendre acte et, pour autant que de besoin, de ratifier le Mémorandum of Understanding signé entre Intermixt et Electrabel en date du 27 mars 2008 ;
- de prendre acte et d'exprimer son adhésion aux statuts et à la charte de gouvernance d'entreprise de la société « NETWAL » ;
- de confier l'exploitation opérationnelle et journalière des activités de l'intercommunale à la société « NETWAL » lorsque la prise de participation au capital de celle-ci sera effective pour l'ensemble des gestionnaires de réseau mixtes wallons ;
- d'approuver la convention d'associés entre Electrabel et les gestionnaires de réseau de distribution mixte wallons relative au projet « NETWAL » ;
- de prendre une participation au capital de la société « NETWAL » de 26,09 % du capital social ;
- d'approuver la convention de cession de parts sociales ;
- d'approuver le projet de modifications des statuts et de ses annexes.

Article 2 : Le Conseil décide de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.E.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 18 juin 2008 ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

17. I.G.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2008 – Projet NETWAL – Approbation – Décision à prendre :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 25 juin 2008 ;

Considérant l'évolution du secteur de la distribution de gaz et d'électricité à la suite des directives européennes visant à libéraliser les marchés de l'énergie, soit la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et de sa transposition en droit interne, soit la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz, complétée par la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, telle que modifiée à ce jour et tous leurs arrêtés d'exécution, outre spécifiquement en Wallonie, le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tel que modifié à ce jour et tous ses arrêtés d'exécution ;
Considérant que l'ensemble des exigences légales et réglementaires, tant européennes que belges et wallonnes, ont été appliquées par les intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et transposées dans leurs statuts ;

Que le secteur dit mixte de la distribution présente comme particularité la coexistence, d'une part, d'Electrabel en qualité d'actionnaire minoritaire des intercommunales mixtes gestionnaires de réseau de distribution et, d'autre part, de la division Réseaux Wallonie d'Electrabel en qualité de société exploitante chargée statutairement de l'exploitation opérationnelle et journalière des intercommunales mixtes ;

Que, pour autant, cette particularité est conforme aux exigences dites d'un bundling, à savoir de scinder, par des entités juridiques distinctes, les activités de producteur et de fournisseur, d'une part, et les activités de gestionnaire de réseaux, d'autre part ;

Que, néanmoins, pour renforcer davantage et s'il le fallait encore l'indépendance des activités de gestionnaire de réseau de distribution, à l'initiative et à la demande du Conseil des présidents [Intermixt Wallonie] réuni le 21 novembre 2007, des discussions sont intervenues avec Electrabel en vue de confier à une société détenue par les seuls gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons l'exploitation opérationnelle et journalière de ceux-ci et ce, par le biais notamment d'un transfert de la branche d'activités Réseaux Wallonie d'Electrabel à cette société ;

Considérant qu'en mars 2008, ces discussions entre Intermixt et Electrabel ont abouti à un accord intitulé Mémoire d'Understanding et, ensuite, à la rédaction des divers textes permettant de mener à bien ce projet intitulé «NETWAL »;

Considérant que le projet « NETWAL » s'inscrit incontestablement dans un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution et donc, dans la logique de libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité ;

Que le projet « NETWAL » et la future filiale qui en découlera s'appuient sur des principes de gouvernance d'entreprise forts et qui offrent les meilleures garanties de sérieux et d'efficacité ;

Considérant les documents annexés à la convocation, à savoir :

1. le Mémoire d'Understanding entre Intermixt et Electrabel ;
 2. les statuts de la société NETWAL ;
 3. la charte de gouvernance d'entreprise de la société « NETWAL » ;
 4. la convention d'associés entre Electrabel et les GRD mixtes wallons relative au projet « NETWAL » ;
 5. la convention de cession de parts sociales ;
 6. le projet de modification des statuts de l'intercommunale ;
- Comme partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les décisions à prendre par l'assemblée générale forment un tout indissociable puisqu'il convient, tout à la fois, d'approuver les termes et modalités de l'accord abouti sur le projet NETVVAL entre Electrabel et les représentants du secteur public, d'accepter de prendre une participation au capital de la société NETINAL, selon la clé de répartition convenue entre l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons, et donc, de faire sien l'ensemble des documents y relatifs (statuts et charte de gouvernance d'entreprise, convention d'associés entre Electrabel et les gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons et convention de cession de parts sociales) et de prévoir la mise en oeuvre de cette prise de participation dès l'instant où les conditions suspensives reprises dans la convention de cession de parts sociales auront été levées, d'adapter les statuts actuels de l'intercommunale à la future mission de NETWAL, et, *in fine*, de décider de confier l'exploitation opérationnelle et journalière de l'intercommunale à NETWAL sous la condition que les prises de participation au capital de celle-ci aient été effectuées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution mixtes wallons ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil décide, comme formant un tout indissociable, d'approuver :

- de prendre acte et, pour autant que de besoin, de ratifier le Mémoire d'Entente signé entre Intermixt et Electrabel en date du 27 mars 2008 ;
- de prendre acte et d'exprimer son adhésion aux statuts et à la charte de gouvernance d'entreprise de la société « NETWAL » ;
- de confier l'exploitation opérationnelle et journalière des activités de l'intercommunale à la société « NETWAL » lorsque la prise de participation au capital de celle-ci sera effective pour l'ensemble des gestionnaires de réseau mixtes wallons ;
- d'approuver la convention d'associés entre Electrabel et les gestionnaires de réseau de distribution mixte wallons relative au projet « NETWAL » ;
- de prendre une participation au capital de la société « NETVVAL » de 23,92 % du capital social ;
- d'approuver la convention de cession de parts sociales ;
- d'approuver le projet de modifications des statuts et de ses annexes.

Article 2 : Le Conseil décide de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.E.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, soit pour le 18 juin 2008;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

18. COMITE DES FETES DE WANFERCEE-BAULET – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Considérant que pour l'organisation de la fête, des W.C. mobiles sont nécessaires ;
Considérant que lors des collèges du 20 août, 13 septembre et 4 octobre 2007, la Ville s'est engagée à prendre en charge le montant de la location, après présentation de la facture acquittée ;
Considérant que les crédits sont indisponibles ; ils seront ajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;
Attendu que ce montant a bien été utilisé dans le cadre des Fêtes de Wanfercée-Baulet ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : La Ville s'engage à prendre en charge la facture des W.C Mobiles de 428, 34 euros pour l'exercice 2007.
Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes d'Octobre sur le territoire de Wanfercée-Baulet.
Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

19. Vente d'une tondeuse du Service des Travaux – Décision à prendre :

Attendu que la tondeuse Ransomes Parkway 2250 devient vétuste et nécessite un entretien complet et un aiguisage des lames ;
Attendu que le coût de cet entretien qui s'élèverait à la somme de 1.512,60 €, s'avère trop onéreux ;
Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Collège en séance du 20 mars 2008 de proposer au Conseil communal la vente de la tondeuse ;
Vu l'article L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que les ventes mobilières ne sont soumises à aucune forme spéciale ;
Attendu que le produit de la vente sera versé au budget communal ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le principe de la vente de la tondeuse Ransomes Parkway 2250.
Article 2 : D'interroger plusieurs acquéreurs potentiels pour obtenir une remise de prix pour le rachat de la tondeuse (procédure négociée).

Article 3 : De fixer les conditions de vente suivantes :

- la vente sera conclue au plus offrant ;
- la tondeuse sera enlevée par l'acquéreur au Service des Travaux dans son état actuel dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Le produit de la vente sera versé au budget communal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Receveuse communale.

20. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie) - Approbation conditions et mode de passation
Décision à prendre :

Vu le décret de la Région Wallonne du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté Française à la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le plan triennal – estimations ;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le projet relatif au marché de services d'auteur de projet relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) à Fleurus ;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" à H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)";

Vu la liste des investissements retenus dans le plan triennal 2007-2009 (partiel) par Monsieur le Ministre COURARD en date du 22 août 2007 ;

Attendu que ce 1^{er} projet ayant pour objet « Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) a été refusé par la SPGE ;
Attendu que le cahier spécial des charges a été revu en fonction des remarques émises par la SPGE ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 approuvant les conditions et mode de passation pour le marché ayant pour objet « Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) » ;
Vu la liste des investissements retenus dans le plan triennal 2007-2009 par Monsieur le Ministre COURARD en date du 29 novembre 2007 ;
Attendu que ce 2^{ème} projet ayant pour objet « Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) » a été refusé par la Région Wallonne ;
Attendu que l'auteur de projet a revu le cahier spécial des charges suivant les remarques émises par la Région Wallonne ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)", le montant estimé s'élève à 494.286,30 € hors TVA ou 598.086,42 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160;
Attendu que des subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne et de la SPGE;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 494.286,30 € hors TVA ou 598.086,42 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160.
Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès du Ministère de la Région Wallonne - Division des infrastructures routières subsidiées.
Articles 5 : Une intervention financière sera sollicitée auprès de la SPGE.
Article 6 : Cette décision sera transmise accompagnée des pièces du dossier à la Région Wallonne et à la SPGE pour approbation ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés pour suites voulues.

**21. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) - Approbation démarrage procédure et publication
Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" à H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)", le montant estimé s'élève à 494.286,30 € hors TVA ou 598.086,42 €, 21 % TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (adjudication publique);

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure visant l'attribution du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" peut être lancée suivant le mode d'attribution choisi (adjudication publique).

Article 2 : Les formulaires standard sont complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées.

Article 3 : Cette décision sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à la Région Wallonne et à la SPGE pour approbation ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés pour suites voulues.

22. Achat de fournitures diverses pour la réalisation d'une porte d'entrée à placer à l'école maternelle Paul Pastur à Wanfercée-Baulet - Approbation conditions et mode de passation.
Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu qu'il y a lieu de réaliser et de placer une nouvelle porte d'entrée à l'école maternelle Paul Pastur à Wanfercée-Baulet;
Que dès lors, il s'avère nécessaire d'acquérir les fournitures nécessaires à sa réalisation;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de fournitures diverses pour la réalisation d'une porte d'entrée à placer à l'école maternelle Paul Pastur à Wanfercée-Baulet", le montant estimé s'élève à 1.011,92 € hors TVA ou 1.224,42 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 72203/72352.2007;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de fournitures diverses pour la réalisation d'une porte d'entrée à placer à l'école maternelle Paul Pastur à Wanfercée-Baulet". Le montant est estimé à 1.011,92 € hors TVA ou 1.224,42 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, à l'article 72203/72352.2007.
Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

23. Octroi d'une subvention pour l'Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus (A.L.E) –subvention communale 2008 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9;
Vu la circulaire budgétaire 2007 chapitre II, titre III, points III.C concernant les dépenses de transferts;
Vu la nouvelle circulaire du 14 février 2008 concernant le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Attendu que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2008, à l'article 131/332.02;
Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus (ALE) est installé dans un bâtiment privé;
Attendu qu'une subvention communale de 1.250 € est prévue pour couvrir uniquement les dépenses locatives de l'Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus (ALE);
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'octroi d'une subvention pour l'Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus (A.L.E) inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2008 à l'article 131/332.02, d'un montant de 1.250 €.

Article 2 : Cette subvention est prévue pour couvrir uniquement les dépenses locatives de l'Agence Locale pour l'Emploi de Fleurus (A.L.E)

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, aux services concernés.

24. Acquisition d'un serveur mail, d'un serveur données et d'un pare-feu - Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Attendu que la structure hébergeant actuellement nos serveurs données et mails a fait faillite;
Attendu que nous nous retrouvons dans l'obligation de nous munir, en interne, de l'équivalent afin de centraliser nos données et de sauvegarder celles-ci;
Que dès lors, il y a lieu de lancer un marché en vue de l'acquisition d'un serveur de données, d'un serveur mail et d'un pare-feu;
Considérant que le Ville de Fleurus a établi un cahier des charges N° 2007056 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un serveur mail, d'un serveur données et d'un pare-feu";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un serveur mail, d'un serveur données et d'un pare-feu", le montant estimé s'élève à 47.000,00 € hors TVA ou 56.870,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 10401/74253.2008, 421/74253.2008 et 930/74253.2008;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Entend MM. Ph. Sprumont dans sa question relative à l'utilité de cette acquisition vu le coût élevé;

Entend Mme L. Schellens dans ses explications, à savoir :
« Etant donné la disparition de la structure « Intranet pays de Charleroi », la ville va devoir pallier au manque informatique causé.

Actuellement, nous utilisons un serveur mail ainsi qu'un serveur de données faisant partie de cette structure.

Il va donc de soi que dans un bref délai, nous devons nous munir des outils informatiques équivalents et nécessaires afin de compenser cette perte.

Ces outils sont :

1 serveur mail

1 serveur de données

1 pare-feu matériel

Le budget estimé à consacrer à cette solution est de 56.870 € TVAC.

Il s'agit, ici, du matériel minimum nécessaire afin de devenir indépendant ainsi que plus performant et sécurisé point de vue informatique.

Cela permettra également d'utiliser le réseau de fibres optiques actuellement en place mais non utilisé.

Cela permettra également de supprimer les coûts liés à la dépendance d'une structure extérieur et donc d'y gagner à terme, ce qui permettra de couvrir, à tout le moins en partie le salaire d'un informaticien. »

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA dans sa question relative à la possibilité de retransmettre les séances du Conseil communal sur internet ;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant le souhait de faire apparaître sur le site internet de la Ville les informations essentielles pour le citoyen ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA demandant où en est la pose de micros supplémentaires dans la salle du Conseil ;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que ce sera en fonction des moyens budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°. 2007056 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'un serveur mail, d'un serveur données et d'un pare-feu", établis par le Ville de Fleurus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 47.000,00 € hors TVA ou 56.870,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 10401/74253.2008, 421/74253.2008 et 930/74253.2008. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale, aux services concernés et aux autorités de tutelle.

25. HEPPIGNIES – Aliénation de gré à gré, sans publicité, du chemin n° 14 (B n° 309/2) - Décision à prendre :

Vu la demande de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. en date du 11 octobre 2006;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 30 novembre 2006 et confirmé en date du 15 avril 2008 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi qui fixe la valeur du bien à 10.869,91 Euros (10.377 € + 4,75 % pour frais de remploi et intérêts);

Vu le plan n° 01.38 530, dressé en date de mars 2007 par l'IGRETEC, qui fixe la superficie du bien à céder à 13 a 93 ca;

Attendu que la loi du 30 décembre 1970 sur l'Expansion Economique en son article 30, § 1, 3^{ème} alinéa stipule que "les chemins qui traversent les immeubles soumis à l'expropriation sont désaffectés";

Attendu que dès lors rien ne s'oppose à l'aliénation dudit bien;

Vu la décision du Collège communal en date du 03 janvier 2007;

Vu les courriers adressés à l'I.G.R.E.T.E.C. en date des 12 janvier et 06 avril 2007;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi daté du 18 juin 2007;

Vu le courrier adressé au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en date du 20 juin 2007;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles daté du 29 octobre 2007;

Vu le courrier adressé à Messieurs Marc GHIGNY et Jean-François GHIGNY, Notaires associés, en date du 06 décembre 2007;

Vu le courrier de Messieurs Marc GHIGNY et Jean-François GHIGNY, Notaires associés, daté du 20 décembre 2007;

Vu le courrier adressé au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en date du 04 janvier 2008;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi daté du 09 janvier 2008;

Vu la délibération du 17 janvier 2008 par laquelle le Collège communal décide d'intégrer les remarques formulées par Messieurs Marc GHIGNY et Jean-François GHIGNY, Notaires associés, au projet d'acte de vente;

Vu le fax transmis par Monsieur Jean-Luc HUAUX, Commissaire au C.A.I., en date du 01 février 2008; Attendu que l'enquête de commodo-incommodo réalisée du 10 mars 2008 au 25 mars 2008 n'a suscité aucune réclamation;

Vu le projet d'acte;

Vu le plan cadastral;

Attendu que la recette à résulter de cette vente sera inscrite à l'article 124 / 761 56 du budget 2008;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : le chemin désaffecté n° 14, sis à Heppignies, cadastré section B n° 309/2, d'une contenance de 13 a 93 ca, tel que figuré au plan n° 01.38 530 dressé par l'IGRETEC en date de mars 2007, est cédé pour la somme de 10.869,91 Euros à l'intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (I.G.R.E.T.E.C.) ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence, 1.

Article 2 : tous les frais inhérents à cette vente sont à charge de l'acquéreur cité ci-avant.

Article 3 : la recette à résulter de cette vente sera inscrite à l'article 124 / 761 56 du budget 2008.

Article 4 : l'acte de vente sera passé à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi.

Article 5 : la présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR; au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, Centre Albert 1^{er}, 13^e et 14^e étages, Place Albert 1^{er}, 4 bte 12 à 6000 CHARLEROI; à madame la Releveuse communale.

26. WANFERCEE-BAULET – Ancienne école sise rue E.Baillon – Transfert au C.P.A.S. – Décision à prendre :

Considérant que depuis 1997, l'ancienne école sise rue E. Baillon à Wanfercée-Baulet n'est plus affectée à l'enseignement;

Vu la demande du C.P.A.S. qui souhaite récupérer ledit bâtiment;

Vu la convention en date du 21 septembre 1822 qui stipule en son point 3° *"que dans le cas où le susdit bâtiment ne serait plus employé à l'usage d'une institution pour la jeunesse, la commune s'engage dès à présent et pour autant qu'elle obtienne les autorisations nécessaires de céder au profit du pauvre l'héritage sur lequel sera bâtie l'école laquelle demeurera la propriété exclusive du pauvre."*;

Attendu que le C.P.A.S. est l'héritier du bureau de bienfaisance du ressort;
Considérant que le bâtiment en question fait partie intégrante du domaine public;

Attendu que le transfert d'un bien d'un domaine public (Ville de Fleurus) vers un autre domaine public (C.P.A.S.) ne nécessite pas de procéder à sa désaffectation;

Considérant que ledit transfert n'entraînera pas un appauvrissement du patrimoine public et que dès lors il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'extrait cadastral;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa présentation du point;

ENTEND Monsieur Eugène DERMINE précisant que la banque alimentaire y sera installée prochainement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : de transférer, du patrimoine de la Ville de Fleurus vers le patrimoine du C.P.A.S., l'ancienne école sise rue E. Baillon à Wanfercée-Baulet.

Article 2 : la présente délibération sera adressée pour information à Monsieur Eugène DERMINE, Président du C.P.A.S. de Fleurus, rue Ferrer, 18 à 6224 WANFERCEE-BAULET, à l'Administration du Cadastre, rue Pater, 11 bte 6 à 6000 CHARLEROI et à Madame le Receveur communal.

27. Ancrage communal du Logement – Programme communal d’actions 2009-2010 – Décision à prendre :

Vu le décret du 29 octobre 1998 instaurant le Code Wallon du Logement, notamment ses articles 2 et 187 à 190 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'analyse globale de la situation existante en matière de logement ainsi que le programme d'actions ci-joint ;

Attendu que ce programme a été approuvé par le Comité de concertation en date du 6 mai 2008 ainsi que par le Collège communal en sa séance du 15 mai 2008 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT précisant que les projets proposés ont été choisis en fonction de la possibilité d'obtenir des subsides ;

ENTEND Monsieur Eugène DERMINE précisant que le décret prévoit l'existence de deux logements de transit pour une Ville de la taille de Fleurus ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND rappelant que le Conseil communal doit adopter un plan de mandature prévoyant des améliorations ou des constructions de logements ; pour 2007-2008, les projets choisis n'ont pas été retenus ; en effet, vu l'information tardive, le dossier a été introduit fin 2007 et seuls des dossiers finalisables dans ce court laps de temps ont été choisis ; ces projets ne rentraient cependant pas dans les priorités de la Région wallonne ;

il est vraisemblable que les projets proposés aujourd'hui seront quant à eux acceptés ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA précisant qu'il vote contre le programme communal d'actions 2009-2010 en raison du manque de clarté sur la manière d'attribuer les logements sociaux à Fleurus ; de plus, la mise à jour des logements sociaux ne se fait pas correctement en ce qui concerne le nombre de personnes composant le ménage ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND répondant qu'aucune contestation n'est possible quant à la manière dont sont attribués les logements sociaux ; en effet, les dispositions légales imposées par la Région wallonne doivent être respectées ; par ailleurs, le commissaire de la S.W.D.L. assiste au comité d'attribution, à l'exclusion de tous politiciens ;

En ce qui concerne les modifications de composition de ménage des locataires, la société de logement propose un logement plus adapté lorsque le logement devient par exemple surdimensionné ; cependant, si la personne refuse le changement, il est interdit de lui imposer ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA attribuant les cas sociaux à « plus de 60 ans de socialisme » ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS souhaitant inscrire un point lors du prochain Conseil communal sur la question de la méthode d'attribution des logements sociaux ;

Par 23 voix POUR et 1 CONTRE (M. Salvatore NICOTRA)

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le projet de programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ci-joint.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, au Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine – Division du Logement – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

28. **A la demande de Monsieur Hugues WAUTHY , Conseiller communal et Chef de file du Groupe MR, ajout des points suivants :**
Lors du Conseil communal du 28 avril, le Groupe MR a soulevé un point sur le fonctionnement des 7 commissions communales. Vous m'avez cordialement invité à contacter les Présidents de ces dites commissions afin de disposer de leur bilan.
C'est ainsi qu'en date du 29 avril, je me suis adressé par courrier à ceux-ci. A cet effet, je vous ai envoyé une copie de la lettre qui leur fut envoyée. Par la présente requête, je vous demande d'évoquer ensemble les bilans remis par ceux-ci.

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans sa volonté de soumettre des bilans des commissions communales à l'ensemble des chefs de groupe et de représenter le point au prochain Conseil communal accompagné des remarques de chacun ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que le travail doit être réalisé au sein des commissions dans lesquelles les différentes familles politiques ont leurs représentants, notamment le MR ;

ENTEND Madame Renée COSSE dans son souhait d'être informée de la tenue de commissions ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que le ROI prévoit la possibilité pour tout Conseiller communal non membre d'une commission d'assister de façon passive aux réunions desdites commissions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND précisant que, le souhait étant de rendre public le travail des commissions, il a été décidé lors de la réunion ayant pour objet le bilan d'une année de fonctionnement des commissions communales de diffuser une synthèse de ce bilan dans le bulletin communal ;
PREND CONNAISSANCE.

29. A la demande de Monsieur Hugues WAUTHY, Conseiller communal et Chef de File du Groupe MR, ajout des points suivants

En Belgique, un acteur important permettant de lutter efficacement contre le chômage est le soutien au milieu des petites entreprises. Le secteur de l'artisanat, une des branches de ce segment, reste relativement méconnu malgré quelques tentatives pour en faire connaître ses métiers et ses opportunités et persuader, en particulier, les jeunes à rejoindre ce qui potentiellement pourrait, comme c'est le cas en France, devenir «la première entreprise de Belgique ».

L'artisanat ne se borne pas à l'artisanat dit « d'art ». Malgré les idées reçues, les professions de plombier, plafonnier, menuisier sont des emplois dits « artisanaux ».

Là où nous avons tendance à utiliser le terme d'« entrepreneurs », les français utilisent eux le terme d'« artisans ».

Quand on analyse le secteur de l'artisanat en Belgique, on s'aperçoit qu'aucune structure officielle n'existe. En Wallonie, seuls les métiers d'art ont un organe officiel : l'Entente interprovinciale des Métiers d'art de Wallonie. C'est pour cette raison, qu'en collaboration avec le Cabinet de Madame la Ministre des Classes Moyennes, Madame Sabine LA-RUELLE, le projet « La vitrine de l'Artisan » a vu le jour en 2006. Projet porté par l'A.S.B.L. Besace STL.

43 communes ont participé en 2007 et cette année le concours a commencé le 21 avril et les inscriptions se termineront le 30 mai.

Ce projet a aussi pour but de mettre en avant ce secteur de notre économie. Grâce à la proximité des populations et la diversité des produits et des services offerts, l'artisanat est un facteur de qualité de vie au quotidien. Il assure une fonction de conseil que chacun se plaît à souligner. Il entretient des rapports humains qui contribuent au développement des liens sociaux. Mais l'artisanat est aussi le dépositaire de traditions anciennes, de techniques éprouvées, d'une culture qu'il enrichit et adapte au gré des évolutions de la société et des goûts de sa clientèle.

Le Groupe MR souhaiterait connaître si le projet a été évoqué au Collège communal cette année ? Dans la négative, le Groupe MR souhaiterait que celui-ci soit envisagé pour l'organisation 2009 ? Une occasion pour promouvoir l'artisanat à travers notre entité.

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
Le projet n'a pas évoqué au collège cette année. On pourrait envisager de mettre à l'honneur nos artisans ions de l'édition 2009 afin de leur permettre de mieux se faire connaître dans leur propre commune,
Ce qui est intéressant, c'est que les lauréats sont alors invités à aller témoigner auprès des jeunes de leur commune et susciter ainsi des vocations.
Il faudra alors prévoir la campagne de sensibilisation suffisamment tôt, pour savoir qui pourrait vouloir participer d ce concours.
C'est un peu la même initiative que la journée découverte entreprises que nous avons tenté de mettre sur pied.

30. A la demande de Monsieur Hugues WAUTHY, Conseiller communal et Chef de File du Groupe MR, ajout des points suivants :

- 1) Lors du précédent conseil, nous vous avons interpellé sur la position des autorités communales sur l'installation de nouvelles franchises commerciales à travers notre entité. Sachant que la loi du 13 août 2004 relative à L'autorisation d'implantations commerciales avait parmi ses objectifs de rendre le pouvoir de décision aux autorités de proximité, nous souhaiterions avoir réponse aux éléments suivants**
- 2) Les commerçants locaux ont-ils été informés qu'il existe un recours contre vos décisions auprès du Comité Interministériel pour la Distribution (CID). L'article 11 de la loi susmentionnée prévoit qu'un tel recours peut être introduit dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision du « Collège des Bourgmestre et Echevins ».**

1. ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEFORT dans ses réponses affirmatives ;
2. ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT précisant qu'il est à noter que le recours dont Monsieur WAUTHY fait mention et qui peut-être introduit, auprès du Comité Interministériel pour la Distribution (CID), dans les 20 jours suivant la notification de la décision du Collège ne peut être introduit que par le demandeur, le CSEND ou au moins 7 des 18 membres du CSEND (Comité Socio-Economique National pour la Distribution).
Le droit de recours n'est donc pas ouvert aux citoyens ou aux autres commerçants.

31. A la demande de Monsieur Hugues WAUTHY, Conseiller communal et Chef de File du Groupe MR, ajout des points suivants :

- 1. En date du 29 janvier 2008, je vous interpellais par écrit à propos de la Commission Communale d'Accueil. (CCA) et au sujet du programme clé « Coordination Locale de l'Enfance ». Ayant reçu votre réponse tardivement soit le 19 avril et faisant lecture sur le site du foreur que vous êtes à la recherche d'un ou une candidat(e) dont une des fonctions sera de préparer un programme de coordination locale pour l'enfance, je me permets de vous interpellier sur les points suivants.**
- 2. Sur l'appel à projets d'août dernier destiné aux opérateurs d'accueil ATL pour les soutenir dans le développement de la qualité d'accueil des enfants de 2,5 à 6 ans, nous regrettons qu'aucun projet de la Ville n'ait été retenu. A cet effet, quel est votre sentiment sur le fait qu'aucun projet de notre commune n'ait abouti alors que l'analyse de la recevabilité se basait aussi sur l'avis de la Commission Locale d'Accueil ?**

1. ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Béatrice HARLET dans ses explications, à savoir,
Appel à projets du 10.08.2007 de Madame la Ministre de l'Enfance, Catherine FONCK.

Critère de recevabilité : être un opérateur qui désire soit aménager un espace spécifique aux 2,5 à 6 ans ou soit mettre sur pied un projet original.

Moyen : un budget de 150.000 €.

Le coordinateur ainsi que tous les opérateurs d'accueil ont reçu cet appel à projets.

Seuls trois opérateurs ont introduit une demande. Ces trois demandes ont été approuvées par la CCA, en sa séance du 11 octobre 2007 et envoyées au Cabinet de Madame Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance dans les délais impartis.

Les trois projets émanaient de :

- La Crèche « Les Lutins » (souhait de développer un projet sur l'alimentation).
- L'Athénée Jourdan (souhait de créer un coin ludique).
- Les Petits Frileux (souhait de disposer d'une malle de jeux didactiques).

Les projets n'ont pas été retenus car ils n'étaient pas classés en ordre utile.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

2. ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS renvoyant au point 15 de la séance public ;
PREND CONNAISSANCE.

32. Demande de Madame Renée COSSE, Conseillère communale, Groupe ECOLO, ajout du point suivant : Motion « MOSQUITO » :

Vu la demande d'inscription de point supplémentaire de Madame Renée COSSE reçue le 19 mai 2008 ;

Considérant l'article 12 du R.O.I. du Conseil communal ;

Considérant l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la motivation de Madame Renée COSSE reprise en annexe ;

Considérant le projet de motion sur le Mosquito repris en annexe;

Entend Madame COSSE dans l'exposé de sa motion, à savoir ;

Depuis quelques temps, le « MOSQUITO » fait débat auprès des organisations de jeunesse.

Le « MOSQUITO » a été conçu en Grande-Bretagne. Il s'agit d'un petit boîtier muni d'un haut-parleur qui émet des ultra-sons uniquement perceptibles par les jeunes.

L'appareil a été mis au point pour éloigner les adolescents, jugés indésirables, de certains endroits au moyen d'ondes sonores à haute fréquence. Le son est émis sur une longueur d'onde de 16.000 à 17.000 Hertz. Selon l'inventeur, 90% des moins de 20 ans perçoivent très distinctement ces hautes fréquences, tandis que 90 % des plus de 30 ans ne l'entendent pas du tout.

Le « MOSQUITO » a déjà été vendu à des milliers d'exemplaires en Grande-Bretagne et dans le reste du monde.

En Belgique, à Aywaille, une agence bancaire avait installé un « MOSQUITO » sur sa façade. Mais à la demande du Bourgmestre, l'appareil a été enlevé mi-mars.

Début mars, la Ministre de l'Aide à la jeunesse, Catherine FONCK, avait indiqué qu'elle s'insurgeait contre un tel procédé. Selon la Ministre, c'est d'autant plus choquant que ce procédé est utilisé contre certains insectes et rongeurs. De plus, ce système pourrait nuire à tous les jeunes, y compris les bébés.

C'est pourquoi, le Groupe ECOLO demande que la Ville de Fleurus, par le vote de la motion, devienne, à l'instar d'autres communes voisines comme Farciennes et Pont-à-Celles, une commune exempte d'appareils « MOSQUITO ».

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil communal de la Ville de Fleurus se prononce contre l'utilisation des appareils « MOSQUITO ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame Renée COSSE.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissances des citoyens de Fleurus.

Article 4 : La présente décision sera transmise pour information à Madame Catherine FONCK, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, boulevard du Régent, 37-40 à 1000 BRUXELLES.

**33. A la demande des Conseillers communaux du Groupe cdH, ajout des points suivants :
La Commune de Fleurus a-t-elle une liste des terrains sur lesquels était implantée autrefois une station-service ? Le Collège connaît-il l'existence d'une A.S.B.L, BOFAS, permettant aux propriétaires d'obtenir un financement afin d'assainir leur propriété ?**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans l'exposé de sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA dans ses explications, à savoir, Même si nous ne disposons pas d'une liste spécifique reprenant l'ensemble des stations-services existantes ou ayant été exploitées par le passé, celles-ci peuvent être retrouvées dans nos archives de permis d'exploiter.

En ce qui concerne l'asbl BOFAS, des brochures explicatives ont été mises à la disposition du public durant plusieurs mois au service

Urbanisme-Environnement.

Il s'agit d'une asbl prenant en charge financièrement le nettoyage des sols pollués par la présence d'une station-service. Il est toutefois à noter que les demandes d'intervention financières devaient être introduites au plus tard le 20 mars 2008. Si aucun dossier n'a été introduit, la charge de dépollution revient aujourd'hui exclusivement au propriétaire du site.

A noter que l'administration n'est pas informée des démarches des particuliers auprès de l'A.S.B.L. BOFAS ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

PREND CONNAISSANCE.

34. A la demande des Conseillers communaux du Groupe cdH, ajout des points suivants :

Un problème de visibilité existe aux croisements de la rue de la Station et de L'avenue de la Gare ? Ne serait-il pas possible d'y installer un miroir ?

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans l'exposé de sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications, à savoir :

Il n'y a pas eu d'accident à cet endroit ce que la police a confirmé. Il faut également tenir compte qu'on ne peut multiplier à l'infini ces accessoires qui nuisent d'abord au paysage, mais surtout à la circulation des piétons et des moins-valides. De plus les miroirs représentent enfin un investissement public non négligeable qu'il faut ensuite souvent reconduire suite au vandalisme, accidents de la circulation ou à leur vétusté.

Enfin, de l'avis de la Police comme du mien ces accessoires ont un effet déformant pervers ce qui pourrait via la jurisprudence engager la responsabilité de la Ville comme le démontre l'article de presse récent que je vous joins en annexe. Indépendamment de l'avis que vous sollicitez à la police, je serai donc pour ma part plutôt opposé à cette demande.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Madame Renée COSSE précisant, en ce qui concerne la circulation des piétons, que des voitures se garent illicitement trop proches des carrefours, notamment rue de la Station et rue de la gare ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que cela sera répercuté au Conseil de police ;
PREND CONNAISSANCE.

35. Lorsque l'on relève la détérioration d'un panneau de signalisation ou la disparition d'une plaque nominative d'une rue, quel délai faut-il pour que ces plaques soient remises en place, en état ?

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans l'exposé de sa question ;
Monsieur Philippe SPRUMONT demande un inventaire ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications, à savoir,
Le temps qu'on nous signale le problème, qu'on aille constater, prendre l'avis de la police (s'il y a doute sur la situation antérieure ou sur l'existence d'un règlement complémentaire à cet endroit), qu'une demande d'offre (minimum 3 offres) soit réalisée, qu'au moins une offre nous parvienne, qu'une demande de bon soit rédigée, transmise au service des finances avec -en fonction du montant- l'aval préalable du collège communal, qu'un bon de commande soit établi, nous soit transmis, que l'on passe commande et que la marchandise soit fabriquée (plaque nominative de rue par exemple), ou approvisionnée si pas de stock avant d'être enfin livrée. Il faudra ensuite que nous organisions le placement de celle-ci en fonction de nos priorités du moment.
En ce qui concerne l'inventaire, Monsieur Jean-Philippe KAMP précise que la collaboration des habitants est essentielle ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

PREND CONNAISSANCE.

Au terme de la séance publique :

Question orale de Madame Isabelle DRAYE:

La Ville est-elle informée d'un dépôt clandestin commis le 17 mai dernier rue du Muturnia à Heppignies ?

Réponse :

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT rappelant qu'il existe une procédure à respecter, ce qui implique que l'évacuation des déchets prend parfois un certain temps.

Questions orales de Monsieur Salvatore NICOTRA :

- A ce que l'on tienne compte du manque de sécurité invoqué par certains parents d'élèves aux abords de l'Athénée Jourdan.
- Si l'on pourrait prévoir un signe distinctif pour les Conseillers communaux ?
- En ce qui concerne l'IPP 2007, revenus 2006, quid des réclamations introduites à Fleurus ?

Réponses :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que des contacts seront pris avec le préfet mais qu'un éclairage spécifique vient d'ores et déjà d'être placé afin d'améliorer la sécurité à cet endroit.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS demandant une proposition à soumettre au vote à Monsieur Salvatore NICOTRA.

ENTEND Monsieur Pol CALET précisant que le Ministère des finances attend que le projet de loi destiné à valider avec effet rétroactif les taxes votées tardivement soit voté au parlement pour prendre attitude ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA traitant l'ensemble des Conseillers communaux de « menteurs, voleurs, tricheurs » et conseillant à Monsieur Pol CALET « de prendre sa retraite vu son âge avancé » ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

Questions orales des citoyens:

1. Quel est le délai de réclamation concernant les taxes votées tardivement ?
2. Le projet de règlement sur l'occupation de salles peut-il faire l'objet de remarques par tout un chacun ?

Réponses :

1. ENTEND Monsieur Pol CALET précisant qu'il est de 6 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
2. ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que les remarques ne peuvent être faites que via un groupe politique.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

La séance publique s'étant écoulée sans observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance publique de la réunion précédente, celui-ci est considéré comme adopté.

